



EQUIPEMENT DE LA POLICE

Type : ordre de service	No : OS PRS.19.01
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Schaeffler	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 26.05.2014	Mise à jour : 24.02.2021

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les types d'équipement de la police, la responsabilité des utilisateurs et les procédures concernant la commande, la restitution, la prévention contre les vols, les dommages subis et la perte de ces équipements.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi sur la police (ci-après : LPol), RSG F 1 05.
- Règlement sur l'organisation de la police (ci-après : ROPol), RSG F 1 05.01.
- Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (ci-après : RPAC), RSG B 5 05.01.

Directives de police liées

- Armes à feu de dotation, OS PRS.16.04.
- Port de l'équipement personnel – tenues et accessoires, OS PRS.19.02.
- Infractions contre le patrimoine de la police et de son personnel, DS DSL.02.
- Retrait du matériel et des accès informatiques en cas d'absence de longue durée ou de mesures d'urgence, OS PRS.19.09.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).

Entités citées et abréviations

- Police-secours (ci-après : PolSec).
- Police de proximité (ci-après : PolProx).
- Police routière (ci-après : PolRout).
- Direction des opérations (ci-après : DirOp).
- Service de la logistique et des véhicules de la police (ci-après : SLVP).
- Police judiciaire (ci-après : PJ).
- Police internationale (ci-après : PI).

Mots-clés

- Équipement personnel.
- Équipement spécialisé.
- Équipement privé.
- Équipements non fournis.
- Prévention contre les vols.
- Frais.
- Remplacement d'équipement.
- Commande d'équipement.

- Restitution de l'équipement.

Annexes

- N.A.

1. BASES LEGALES

- Articles 15 et 22 LPol.
- Article 6 ROPol.
- Article 40 RPAC.

2. GENERALITES

Cet ordre de service est applicable à l'ensemble du personnel, quel que soit son statut, qui reçoit en dotation et/ou utilise de l'équipement de la police.

L'équipement de la police est fourni par l'Etat. Il comprend l'équipement collectif et l'équipement personnel (armement, matériel et tenues d'uniforme). Il est sous la responsabilité de son utilisateur, mais reste la propriété de la police.

Sont interdits :

- le prêt, le don ou la vente de toute ou partie d'équipement à des personnes étrangères à la police;
- la modification de l'équipement, y compris l'apposition d'insignes, de badges ou logos non officiels;
- l'utilisation d'un autre équipement que celui de dotation;
- l'utilisation de l'équipement à des fins autres que celles pour lesquelles il est prévu, à moins d'une autorisation du CDT.

3. VOLS, PERTES ET DOMMAGES

3.1. Prévention contre les vols

Toute mesure utile doit être prise pour se prémunir contre le vol.

Les prescriptions particulières concernant l'armement sont indiquées dans l'OS PRS.16.04.

3.2. Remplacement de l'équipement perdu, volé ou endommagé

L'équipement perdu, volé ou endommagé doit être annoncé à la hiérarchie en vue de son remplacement.

La procédure à suivre afin d'obtenir le remplacement du matériel de dotation est indiquée dans la DS DSL.02.

3.3. Frais à charge de l'utilisateur

En cas de négligence avérée et/ou de déprédation volontaire, les frais inhérents au remplacement ou à la réparation pourront être mis à la charge de l'utilisateur.

Lesdits frais, eu égard aux cas particuliers, seront facturés ou compensés par une retenue sur salaire et/ou sur les indemnités de l'utilisateur.

3.3.1. Équipements privés

Le collaborateur utilisera exclusivement les effets et équipements fournis par le corps de police lorsqu'il en est doté (téléphone de service, etc.).

Le collaborateur assume entièrement la responsabilité de tout dommage et/ou dysfonctionnement causés aux effets et équipements privés équivalents à ceux fournis par le corps de police, qu'il utilise de sa propre initiative, à ses risques et périls.

3.3.2. Équipements non fournis

Pour les effets et les équipements non fournis (vêtements pour mission en civil, montre, lunettes de soleil, etc.) le corps de police assure la responsabilité du dommage au collaborateur, dans la mesure où ces derniers sont en adéquation avec la mission à remplir et aux risques qu'elle peut raisonnablement présenter (par exemple ne pas porter de vêtements onéreux pour une mission de rue ou de montre de luxe pour une mission de maintien de l'ordre, etc.).

La procédure permettant de demander le remboursement du matériel privé endommagé lors d'une mission de police est indiquée dans la DS DSL.02.

4. EQUIPEMENT PERSONNEL

4.1. Équipement de base

- Pistolet en dotation avec étui;
- deux chargeurs de réserve;
- spray OC avec étui (pour le personnel formé);
- bâton tactique avec étui (pour le personnel formé);
- paire de menottes;
- gilet pare-balles;
- gilet porte-matériel (dotation optionnelle);
- radio polycom (pour le personnel équipé) avec ses accessoires;
- smartphone avec ses accessoires;

- brassard police (pour le personnel opérant en civil);
- effets et accessoires d'uniforme (suivant l'affectation).

4.2. Équipement spécialisé

Un équipement spécialisé est remis lors de certaines affectations ou missions.

5. COMMANDES D'EQUIPEMENT

- DirOp, PolSec, PolProx, PolRout : SLVP (selon les procédures décrites dans le WIKI du service de la logistique police d'INTRAPOL).
- PI : intendance.
- PJ : SEMPJ.

6. RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT PERSONNEL

L'équipement doit être restitué avec ses accessoires. On distingue deux cas de figure :

6.1. Équipement de base

Restitution lors du départ en retraite, en cas de démission ou encore lors d'absence de longue durée selon les indications décrites dans l'OS PRS.19.09.

6.2. Équipement spécialisé

Restitution lorsque l'affectation ou la mission pour laquelle il a été attribué prend fin.